

COMMUNE DE SAINTE MARGUERITE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 JUIN 2024

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué le 20 juin deux mil vingt-quatre.
L'an deux mil vingt-quatre, le 26 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Richard GRANDJEAN, Adjoint au Maire.

Présents : MM GRANDJEAN Richard - ANTOINE Denis, COLLE Bernard, PARIS Dominique, GERARD Jean-Marc, WENDLING Eric, SCHMITT Patrick, GRANDIDIER Denis, Mmes GUIDAT Nadia, BENEVENTI Béatrice, BETTON Sylvie, MICLO Odile, SIEBERT Marielle, Anne COLIN

Excusés(es) ayant donné procuration : MM BOULANGEOT André à Richard GRANDJEAN - Mme KENNER Corine à Mme BENEVENTI Béatrice - Mme BAUMGARTNER Anne-Laure à Mme GUIDAT Nadia

Excusés(es) : Mme FLON Rachel – M. MATHIEU Serge
Madame BETTON Sylvie a été élue secrétaire de séance.

N° 2024-035

OBJET : PARTICIPATION FORFAITAIRE DES COMMUNES EXTERIEURES AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE – ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle que l'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes qui accueillent des élèves domiciliés dans les communes extérieures et les différentes communes concernées.

Il rappelle également que le montant de cette contribution est déterminé en fonction du nombre d'élèves, du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles ainsi que le personnel affecté dans les classes maternelles, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le Département après avis de l'Education Nationale.

En 2023, la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles a été fixée à 875.00 € par élève qu'il soit scolarisé en maternelle ou en élémentaire.

Il est précisé que le montant du forfait est calculé à partir des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la Commune portées au compte administratif de l'année N-1 ainsi que des effectifs scolaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29,

VU le Code de l'Education notamment son article L.212-8,

- **DECIDE DE FIXER** la participation financière demandée aux communes de résidence par la commune au titre des frais de scolarité pour l'année scolaire 2024/2025 à 900.00 € (sans distinction d'établissement).
- **PRECISE** qu'il sera fait recette des sommes encaissées au chapitre 74, article 74748 « participation des collectivités territoriales ».

VOTE : A l'unanimité
POUR :17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
L'Adjoint au Maire
Richard GRANDJEAN

